



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-006

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-02-01-002 - Arrêté du 1/02/2017 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 5
82-2017-02-21-002 - Arrêté n° 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du TARN-et-GARONNE (6 pages)	Page 8
82-2017-01-30-002 - Arrêté portant levée d'interdiction de la consommation de certaines anguilles et de l'aloise feinte pêchées dans la Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech ainsi que leur commercialisation (2 pages)	Page 15
82-2016-12-09-004 - Décision tarifaire n° 2533 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (4 pages)	Page 18
82-2016-12-02-014 - Décision tarifaire n° 2559 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH DES DEUX RIVES (4 pages)	Page 23
82-2016-12-09-006 - Décision tarifaire n° 2752 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 28
82-2016-12-09-005 - Décision tarifaire n° 2753 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de BEAUMONT de LOMAGNE (4 pages)	Page 33
82-2016-12-09-007 - Décision tarifaire n° 2754 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de MOISSAC (4 pages)	Page 38
82-2016-12-20-005 - Décision tarifaire n° 2778 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 Maison de Retraite de GRISOLLES (4 pages)	Page 43
82-2016-12-20-006 - Décision tarifaire n° 2780 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (3 pages)	Page 48
82-2014-12-09-001 - Décision tarifaire n° 2790 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 accueil de jour APAS 82 (2 pages)	Page 52
82-2016-12-09-008 - Décision tarifaire n° 2791 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 Accueil de jour APAS 82 (2 pages)	Page 55

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-02-02-004 - Arrêté modificatif n° 1 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (2 pages)	Page 58
82-2017-02-02-005 - Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable. (3 pages)	Page 61
82-2017-02-09-003 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 65
82-2017-02-09-004 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 68
82-2017-02-20-001 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (4 pages)	Page 71

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-02-24-002 - Arrêté relatif au transfert de la caisse de la DDFiP de Tarn-et-Garonne, 5-7 allées de Mortarieu, à la trésorerie de Montauban Municipale, 25 rue du Lycée, à compter du 1er mars 2017 (1 page)	Page 76
---	---------

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-08-001 - 1_barguelonne_cop-nb-20170213101504 (2 pages)	Page 78
82-2017-02-02-002 - 2_baye_cop-nb-20170202164904 (10 pages)	Page 81
82-2017-02-07-001 - Arrêté d'autorisation de navigation avec mesures temporaires (2 pages)	Page 92
82-2017-02-03-001 - Arrêté interdisant la chasse au gibier d'eau dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zone réglementée (4 pages)	Page 95
82-2017-02-10-005 - arrêté portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de MONTECH, hors agglomération (2 pages)	Page 100
82-2017-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE VIGNEBARADE à LACOUR DE VISA. (1 page)	Page 103
82-2017-02-10-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DES LEGUMES EN LERE à CAYRIECH. (1 page)	Page 105
82-2017-02-10-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC FALAIZE à DUNES. (1 page)	Page 107

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-02-003 - AP 02 02 2017 DGF CEF St Paul d'Espis (3 pages)	Page 109
82-2017-02-24-003 - AP de levée de carence LLS-Montauban (2 pages)	Page 113
82-2017-02-09-002 - AP enquête publique sur la demande de PC en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'ORGUEIL (4 pages)	Page 116
82-2017-02-10-004 - AP enquête publique unique sur les demandes d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique et de permis de construire sur la ZAC Grand Sud Logistique à MONTBARTIER - SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT (4 pages)	Page 121
82-2017-02-09-001 - AP établissant la liste des formateurs des propriétaires de chiens de 1ère et 2ème Catégorie (2 pages)	Page 126
82-2017-02-24-001 - AP fixant la liste des mairies de Tarn-et-Garonne équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de CNI (2 pages)	Page 129
82-2017-02-28-001 - AP honorariat René GIBERGUES - Castanet (1 page)	Page 132
82-2017-02-10-006 - AP modificatif agrément CALVET FORMATION (1 page)	Page 134
82-2017-02-07-002 - AP modificatif agrément IDStages (1 page)	Page 136
82-2017-02-22-001 - AP modificatif de la régie d'avances de la préfecture de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 138
82-2017-02-02-001 - AP modification bureaux de vote 2 2 17 (1 page)	Page 141
82-2017-02-01-001 - AP pollution seuil d'alerte (2 pages)	Page 143
82-2017-02-21-001 - arrêté portant agrément de l'union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre du Tarn-et-Garonne (UGSEL 82) pour la formation aux premiers secours (3 pages)	Page 146
82-2017-02-22-002 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées-TIGF (3 pages)	Page 150
82-2017-02-22-003 - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - IGN (2 pages)	Page 154

82-2017-02-27-001 - désaffectation d'un véhicule - Collège O. de Gouges (1 page) Page 157

82-2017-01-25-015 - DREAL-AP capture temporaire d'espèces protégées (4 pages) Page 159

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-02-02-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif n°1 (1 page) Page 164

82-2017-02-02-006 - arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. (2 pages) Page 166

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-02-01-002

Arrêté du 1/02/2017 portant modification de la liste des
médecins généralistes et spécialistes de Tarn et Garonne

*Arrêté du 1/02/2017 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes de
Tarn et Garonne*

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

**Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES
ET SPECIALISTES AGREES DE TARN-ET-GARONNE**

AP N° AP82-DD-ARS-2017-002

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014237-00001 du 25 août 2014 portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-ET-GARONNE ;

Vu l'avis du Syndicat CSMF 82 en date du 14 décembre 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne en date du 24 janvier 2017 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0001 du 25 août 2014 est ainsi modifié :

A) MEDECIN RAJOUTE A LA LISTE :

1) Médecin généraliste :

Docteur Roger GARCIA

Donzac

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

01 FEV. 2017

Le préfet,
P/ Le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-02-21-002

Arrêté n° 2017-180 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du
TARN-et-GARONNE

*Arrêté n° 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de
démocratie sanitaire du TARN-et-GARONNE*

ARRETE N° 2017 - 180
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**. Il comprend 28 membres :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Joachim BIXQUERT Directeur CH MONTAUBAN FHF	M. Laurent GEORGE Directeur CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Jacques CABRIERES Directeur CHIC CASTELMOISSAC FHF	Mme Patricia MALOU Directrice Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP
M. Fabien LABEEUW Directeur Adjoint Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	M. Emmanuel LAFFOSSE Directeur CRF Midi Gascogne BEAUMONT-DE- LOMAGNE FHP
M. Alain PEBORDE Président CME CH CAUSSADE FHF	A désigner
M. Michel SAB Président CME Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	M. Pierre GARCIA Président CME CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Vincent CALAS Président CME Clinique Dr Honoré CAVE MONTAUBAN FHP	M. Elias IMAM Président CME Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Didier PASSET Directeur EHPAD Le Parc et L'Ostal de Garona MONTECH	Mme Amandine MARIE Directrice EHPAD Résidence de l'Abbaye SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Mme Marjorie CIRODDE Directrice EHPAD Saint Sophie GRISOLLES	Mme Monique DARIOS Directrice EHPAD Saint Jacques VERDUN SUR GARONNE
Mme Valérie POUGET-GAZUT Directrice Centre Les Albarèdes Ingres MONTAUBAN	A désigner
M. Andrès ATENZA Directeur Général de l'Association Nationale Recherche Action Solidaire (ANRAS)	Mme Brigitte CORDO Directrice de Pôle Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Delphine SAOS Directrice Résidence Les Saules MONTAUBAN	A désigner

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène PAILLARD CSAPA CH MONTAUBAN	Mme Cécile BENOIT IREPS
Mme Françoise CURBELIE France Nature Environnement	M. David LABORIE Conseil Permanent Régional des Associations de l'Environnement (COPRAE)
M. Nicolas PARMENTIER Directeur EPICE 82 MONTAUBAN	A désigner

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Anne BLANDINO-PAULIN URPS Médecins	M. Daniel LAGARD URPS Médecins
M. Guy ROQUEFORT URPS Médecins	M. Frédéric GUITTARD URPS Médecins
M. Jean Jacques GALOUYE URPS Médecins	M. Alain DUFOR URPS Médecins
Mme Catherine DABOT URPS Sage-Femmes	Mme Amélie FLOQUET URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Marie Laure LABORIE URPS Orthoptistes	Mme Florence LIAUNET URPS Orthophonistes
M. Arnaud LIGNIERES URPS Pharmaciens	A désigner

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Christine JEAN Directrice Résado 82 MONTAUBAN	Mme Sévérine PAVOINE Résado 82 MONTAUBAN
Mme Sophie BOUVIER MSP de VAREN VAREN	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Christine ROSSIGNOL Présidente CDOM 82	Mme Laurence GILLARD CDOM 82

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Sylviane GUYOMARC'H Vice-Présidente France Alzheimer	M. Jean Paul GAUTIE Président France Alzheimer
M. Hugues CONSTANT Ligue contre le cancer	A désigner
M. Jean MALHOMME Président APAJH 82	A désigner
M. André GUINVARCH Vice-Président Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Mme Karine ROUTABOUL COHEN Présidente Sésame Autisme
Mme Christiane LARGE Association Française des Diabétiques (AFD)	A désigner
Mme Christine TAILHADES Présidente UNAPEI	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Maryse BAULU Conseillère Départementale du Tarn et Garonne	M. Pierre MARDEGAN Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 5 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel DELVERT Sous-Préfet et Secrétaire Général Préfecture 82	Mme Véronique ORTET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Yvon SARRAUTE MSA	A désigner
Mme Colette VERDOUX Présidente du Conseil CPAM 82	M. Bruno BATY Directeur CPAM 82

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Serge BERRIER Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Pierre GAUTIER

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 21 février 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-30-002

Arrêté portant levée d'interdiction de la consommation de
certaines anguilles et de l'alose feinte pêchées dans la
Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de

Montech ainsi que leur commercialisation
*Arrêté portant levée d'interdiction de la consommation de certaines anguilles et de l'alose feinte
pêchées dans la Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech ainsi que leur
commercialisation*



PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

AP82-DD-ARS-2017-001

Arrêté portant levée d'interdiction de la consommation de certaines anguilles et de l'alose feinte pêchées dans la Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech ainsi que leur commercialisation.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R 322-1 ;

Vu le Règlement (CE) modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°09-1158 du 17 juillet 2009 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation des anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot et Garonne et les barrages de Malausc et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-DD-ARS-2016-09-01 portant levée d'interdiction de consommation et de commercialisation de certaines anguilles et de l'alose feinte pêchées dans la Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech ;

Vu la lettre interministérielle DGAL-DGS-DGALM-DPMA du 19 avril 2016 relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant que la Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech sont situés hors zone de préoccupation sanitaire ;

Considérant que le risque sanitaire est négligeable hors zone de préoccupation sanitaire dans la mesure où il n'y a pas de risque significatif de dépassement des teneurs maximales en PCB dans ces zones ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :– L'arrêté préfectoral N°09-1158 du 17 juillet 2009 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation des anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot et Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech est abrogé.

Article 2 :– Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 :

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le
Le préfet

30 JAN. 2017

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-004

Décision tarifaire n° 2533 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD

HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE

*Décision tarifaire n° 2533 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE*

DECISION TARIFAIRE N°2533 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sis 24, R TURENNE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1636 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 516 768.66 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 772.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 996.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 092.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 778.35
	- dont CNR	2 852.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 398.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 268.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 768.66
	- dont CNR	2 852.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	531 268.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 147.68 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 916.37 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE » (820000206) et à la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755).

FAIT A MONTAUBAN, le

9 - DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-02-014

Décision tarifaire n° 2559 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH
DES DEUX RIVES

*Décision tarifaire n° 2559 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD CH DES DEUX RIVES*

DECISION TARIFAIRE N° 2559
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sis 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES (820000248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1606 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 652 048.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 368 103.10
UHR	262 525.43
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 419.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 004.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.95
Tarif journalier HT	36.68
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES » (820000248) et à la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422).

FAIT A MONTAUBAN,

LE - 2 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-006

Décision tarifaire n° 2752 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de
CASTELSARRASIN

*Décision tarifaire n° 2752 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du SSIAD de CASTELSARRASIN*

DECISION TARIFAIRE N°2752 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1979 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sis 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et géré par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1643 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 189 183.45 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 958 063.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 707.53 €
- pour l'accueil ESA : 158 412.50

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PA/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 088.43	18 069.14
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 420.93	127 003.37
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 979.30	11 940.30
	- dont CNR	2 685.00	
	Reprise de déficits	5 282.29	1 399.69
		TOTAL Dépenses	1 030 770.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 770.95	158 412.50
	- dont CNR	2 685.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		
		TOTAL Recettes	1 030 770.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 79 838.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 058.96 €
- pour l'accueil ESA : 13 201.04 €

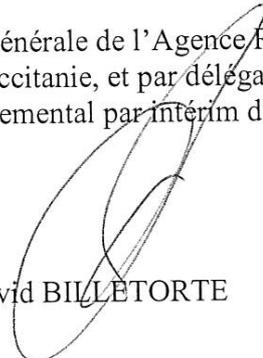
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAS 82 » (820004596) et à la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026).

FAIT A MONTAUBAN, le

9 - DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-005

Décision tarifaire n° 2753 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de
BEAUMONT de LOMAGNE

*Décision tarifaire n° 2753 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du SSIAD de BEAUMONT de LOMAGNE*

DECISION TARIFAIRE N°2753 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sis 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1632 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 629 979.58 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 808.28 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 171.30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 294.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 157.29
	- dont CNR	11 737.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 527.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	629 979.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 979.58
	- dont CNR	11 737.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 51 317.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 180.94 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE » (820000453) et à la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813).

FAIT A MONTAUBAN, le 9 - DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-007

Décision tarifaire n° 2754 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de
MOISSAC

*Décision tarifaire n° 2754 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du SSIAD de MOISSAC*

DECISION TARIFAIRE N°2754 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOISSAC (820005783) sis 42, AV VICTOR HUGUO, 82200, MOISSAC et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1640 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC - 820005783.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 714 999.14 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 621 709.38€
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 139.61 €
- pour l'accueil ESA : 79 150.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOISSAC (820005783) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PA/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 282.52	5 869.70
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 049.57	68 488.45
	- dont CNR	5 210.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 580.09	4 792.01
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	635 848.98	79 150.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 848.98	79 150.16
	- dont CNR	5 210.00	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		
	TOTAL Recettes	635 848.98	79 150.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 51 809.11 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 178.30 €
- pour l'accueil ESA : 6 595.85€

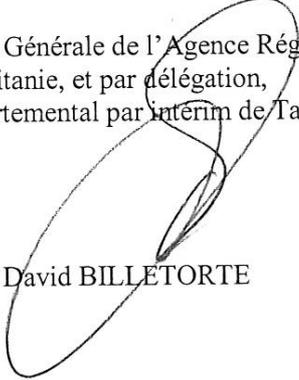
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783).

FAIT A MONTAUBAN, le

9 - DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par Interim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-20-005

Décision tarifaire n° 2778 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 Maison de
Retraite de GRISOLLES

*Décision tarifaire n° 2778 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
Maison de Retraite de GRISOLLES*

DECISION TARIFAIRE N° 2778
 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
 MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339) sis 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1608 en date du 5/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 925 921,59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	857 950.65
UIIR	0.00
PASA	56 845.97
Hébergement temporaire	11 124.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 160.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.92
Tarif journalier IIT	148.33
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE SAINTE-SOPHIE » (820000503) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 20 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-20-006

Décision tarifaire n° 2780 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD

MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE

*Décision tarifaire n° 2780 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE*

DECISION TARIFAIRE N° 2780
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1843 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sis 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » (820008977) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1589 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 940 687.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 687.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 390.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » (820008977) ;

FAIT A MONTAUBAN,

LE 20 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2014-12-09-001

Décision tarifaire n° 2790 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 accueil de jour APAS 82

*Décision tarifaire n° 2790 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
accueil de jour APAS 82*

DECISION TARIFAIRE N°2790
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
SOINS POUR L'ANNEE 2016
ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007375

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007375) sis 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2575 en date du 14/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007375.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 408 447.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	408 447.68

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 037.31 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAS 82» (820004596) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007375).

FAIT A MONTAUBAN,

LE - 9 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-008

Décision tarifaire n° 2791 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 Accueil de jour
APAS 82

*Décision tarifaire n° 2791 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
Accueil de jour APAS 82*

DECISION TARIFAIRE N°2791
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1999 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sis 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et géré par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2576 en date du 14/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 216 200.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	216 200.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 016.72 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAS 82» (820004596) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821).

FAIT A MONTAUBAN,

LE - 9 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-02-02-004

Arrêté modificatif n° 1 fixant la liste des personnes
habilitées à être désignées en qualité de mandataires

~~Arrêté modificatif n° 1 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de
mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales~~
judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux
prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE TARN ET GARONNE

AP n°:.....

ARRÊTÉ modificatif n°1
fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-28-005 du 28 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-28-005 du 28 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

- 3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement au titre de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles pour les ressorts des tribunaux d'instance de MONTAUBAN et de CASTELSARRASIN :

1

Remplacé par :

Préposés	Etablissements	Etablissements conventionnés
Mr MARTY Philippe	Association APIM Lieu-dit Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne Tél : 05 63 94 06 67	Foyer occupationnel du Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne
		Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Quatre vents » Lapoureau 82 120 Lavit de Lomagne
		Maison d'Accueil Spécialisé « Les Capucines » Avenue Victor Hugo 82 800 Nègrepelisse
		E.H.P.A.D. « La Souleihado » Rue du lac 82 120 Lavit de Lomagne
Mr PINIER Bruno	E.H.P.A.D de Lauzerte 41, Grand'Rue 82 110 Lauzerte Tél : 05 63 95 57 00	Centre hospitalier des Deux Rives 52, boulevard Victor Hugo 82 400 Valence d'Agen

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le -2 FEV. 2017

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-02-02-005

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des
personnes sans domicile stable.

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et, dans sa partie réglementaire, les articles D. 264-1 et suivants,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant le dossier déposé par l'association RELIANCE 82, le 20 décembre 2016, en appui à sa demande de renouvellement de l'agrément relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable accordé par l'arrêté préfectoral n° 2013350-0001 en date du 16 décembre 2013,

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 250 personnes sans domicile stable de Montauban est accordé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'association RELIENCE 82 dont le siège est à Montauban (82000), au 6, avenue des Mourets.

Article 2 : Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est situé à l'adresse suivante :

RELIENCE 82
31, avenue Marceau-Hamecher
82000 Montauban

Article 3 : L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée le 20 décembre 2016 auprès des services de l'État, à :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
 - les jours et horaires d'ouverture ;
- se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, trois mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse, sis au 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07
- Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

- 2 FEV. 2017

Le préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-02-09-003

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRÊTE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE ET
LE TRANSIT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR L'ÉLEVAGE ET LE TRANSIT
DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-02 du 11 avril 2008 ayant pour objet l'élevage d'animaux d'espèce non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu la demande de M. Arnaud CAZENEUVE, actuellement sis 245, chemin de Poumarel – 82440 Mirabel, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 décembre 2013,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé, à M. Arnaud CAZENEUVE pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces suivants :

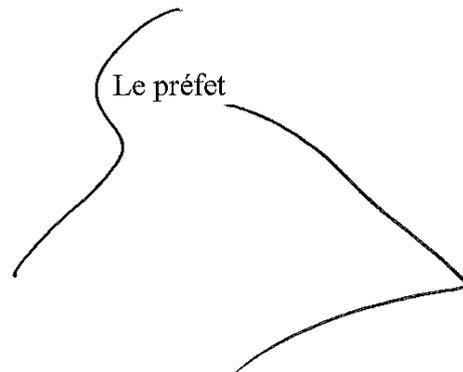
- COLUMBIFORMES
- PSITTACIFORMES

- CHARADRIIFORMES
- PASSERIFORMES
- GRUIFORMES
- STRIGIFORMES
- PELECANIFORMES
- GALLIFORMES
- CARIAMIFORMES
- CICONIIFORMES
- RHEIFORMES
- CASUARIFORMES, Émeu, *Dromaius novaehollandica*
- ARTIODACTYLES, Muntjac, *Muntiacus spp*
- DIPROTODONTES, Wallaby de Bennett, *Macropus rufogriseus*
- RODENTIENS, Mara, *Dolichotis patagonum*
- Toutes les espèces d'oiseaux non reprises à l'annexe 1 ou 2 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 février 2017

Le préfet



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-02-09-004

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRETE CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT POUR
L'ELEVAGE ET LE TRANSIT D'ANIMAUX NON DOMESTIQUE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un établissement pour l'élevage et le transit d'animaux non domestiques**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 411-1 à 3, L 412-1, L413-1 à 4 et R 212-1 à 5, R 212-7, R 213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques,

Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Arnaud CAZENEUVE,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud CAZENEUVE pour l'ouverture d'un établissement d'élevage et de transit d'animaux d'espèces non domestiques, sur la commune de MIRABEL,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysage, réunie en formation Faune Sauvage Captive, en sa séance du 11 décembre 2013,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est accordée à Monsieur Arnaud CAZENEUVE. L'établissement, objet de la présente autorisation se situe 245, chemin de Poumarel à MIRABEL ;

Article 2 : L'autorisation est accordée pour les espèces suivantes :

- COLUMBIFORMES
- PSITTACIFORMES
- CHARADRIIFORMES
- PASSERIFORMES
- GRUIFORMES
- STRIGIFORMES
- PELECANIFORMES
- GALLIFORMES
- CARIAMIFORMES
- CICONIIFORMES
- RHEIFORMES

- CASUARIFORMES, Emeu, *Dromaius novaehollandica*
- ARTIODACTYLES, Muntjac, *Muntiacus spp*
- DIPROTODONTES, Wallaby de Bennett, *Macropus rufogriseus*
- RODENTIENS, Mara, *Dolichotis patagonum*
- Toutes les espèces d'oiseaux non reprises à l'annexe 1 ou 2 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Article 3 : L'augmentation du nombre d'animaux détenus devra être compatible avec les capacités de l'établissement et en conformité avec le certificat de capacité susvisé ;

Article 4 : Les animaux sont soumis aux opérations de prophylaxie et de marquage obligatoires prévues par la loi ;

Article 5 : Le registre entrée-sortie des espèces protégées sera tenu à jour et devra être tenu à la disposition des agents des services habilités à en effectuer le contrôle ;

Article 6 : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet ;

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie de MIRABEL aux fins d'affichage pendant un mois.

- Il sera ensuite dressé procès verbal de cette formalité. Le procès verbal sera adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, 140 avenue Marcel Unal – BP : 730 – 82013 MONTAUBAN Cedex ;
- Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera également inséré par les soins du Bureau des élections et de la police administrative aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ;
- Une ampliation de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur Arnaud CAZENEUVE.

Montauban, le 9 février 2017

Le préfet

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-02-20-001

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE H5N8**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD , en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DDCSPP-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage l'EARL DES TAILLADES, sise les TAILLADES, à Lacapelle Segalar, 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur VIGUIER Jean-Luc, la Calvarié, à Mouzies Panens 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'influenza aviaire hautement pathogène, appartenant au GAEC THOURON à ST MARTIN LAGUEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 du Tarn déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté n° 82-2016-12-16-003 susvisé sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 14 février 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-16-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 est modifié comme suit :

1. la zone de protection est levée et toutes les mesures spécifiques relatives à cette zone sont abrogées ; la commune de Laguépie passe en zone de surveillance ;
2. les annexes 1 et 2 sont remplacées par l'annexe A du présent arrêté ;

Article 2 : Délais et voies de recours

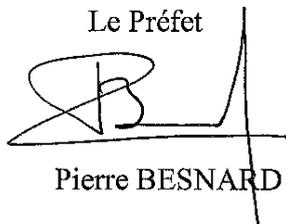
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 février 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a vertical line.

Pierre BESNARD

ANNEXE A

Liste des communes de la zone de surveillance

N° INSEE de la commune	Nom de la commune
82088	LAGUEPIE
82187	VAREN
82191	VERFEIL SUR SEYE

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-02-24-002

Arrêté relatif au transfert de la caisse de la DDFiP de
Tarn-et-Garonne, 5-7 allées de Mortarieu, à la trésorerie de
Montauban Municipale, 25 rue du Lycée, à compter du 1er
mars 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Accueil Caisse de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, située au 5-7 allées de Mortarieu à Montauban sera définitivement transféré à compter du 1^{er} mars 2017 à la trésorerie de Montauban Municipale au 25 rue du Lycée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 24 février 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-08-001

1_barguelonne_cop-nb-20170213101504



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE COMMUNE DE LABASTIDE SAINT-PIERRE

Plan d'eau des Gravières Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0003 du 17 janvier 2012 de classement du plan d'eau des Gravières, commune de Labastide Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 20 décembre 2016 au 19 janvier 2017 qui n'a présenté aucune observation ;

Considérant les demandes de renouvellement du classement du plan d'eau des Gravières présentées par le président de l'AAPPMA de Labastide Saint Pierre le 10 novembre 2016 et le propriétaire du plan d'eau en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant l'expiration du classement du plan d'eau de Camp de Motte, commune de Labastide Saint Pierre le 16 janvier 2017 et la demande de renouvellement du détenteur du droit de pêche ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le classement en 2^{ème} catégorie piscicole, du plan d'eau des Gravières, situé sur la commune de Labastide Saint Pierre, section B, parcelles 331, 332 et 333 est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Labastide Saint-Pierre pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Labastide Saint Pierre, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Labastide Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 Février 2017
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O le chef du service
eau et biodiversité,

Michel BLANC



Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-02-002

2_baye_cop-nb-20170202164904

Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction interministérielle de la stratégie de l'Etat,
des ressources humaines et des moyens

AP N°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Fabien MENU
Directeur départemental des territoires**

Le préfet,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le code rural, notamment son article D615-65 créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et- Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel n° 82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à la situation individuelle des agents de son service, et notamment ceux pris en application de l'arrêté du 31 mars 2011,

aux activités de son service et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;

- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif ;
- les observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

Ainsi que dans les domaines suivants :

I – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

II – UTILISATION DU SOL

A - Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :

Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :

- a) pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) Pour les installations nucléaires de base ;
- d) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R.423-16 du code de l'urbanisme.

B – Déclaration préalable, Permis de construire, de démolir et d'aménager :

Décisions :

- a) Pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception de ceux soumis à déclaration préalable ;

c) Pour les installations nucléaires de base ;

d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R 423-16 du code de l'urbanisme ;

Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, pour les cas énumérés ci-dessus aux a, b, c et d.

L'avis conforme du préfet prévu par l'article L 422-5 du code de l'urbanisme en cas d'avis défavorable du responsable des services de l'état dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16 du code de l'urbanisme.

III – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

IV – URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPH (Art. R421-1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).

- Décision de préemption, dans le cadre du transfert de l'exercice du droit de préemption de la commune de Montauban à l'État, en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 301-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

V - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

VI - DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT :

- les décisions prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

*** en matière de pêche :**

- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;
- les arrêtés d'ouverture,

*** en matière de chasse :**

- l'agrément des ACCA et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- les arrêtés d'ouverture.

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

**SOUS-SECTION I
En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Fabien MENU en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes suivants, étant précisé que pour le BOP 333 action 2 et pour le BOP 309, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet :

BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables	113 – paysage, eau et biodiversité (PEB)
Egalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales.	149 - Forêt
	154 – Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP REGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Direction de l'action du gouvernement	333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
Gestion des finances publiques et des ressources humaines.	309 – Entretien des bâtiments de l'Etat.
Ecologie, développement et aménagement durables.	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB)
	181 – Prévention des Risques (PR)
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Egalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 - Forêt
	154 – Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières portant attribution de subvention aux collectivités territoriales, sans distinction de montant, ainsi que celles portant attribution de subvention aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II
Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 6 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Fabien MENU adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- *avant la présentation en CAR* un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- *chaque mois* les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- *chaque mois, s'il y a lieu*, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- *au cours du premier trimestre de l'année n*, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III POUVOIR ADJUDICATEUR – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006)

Article 8 : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres notifiés après le 1^{er} septembre 2006.

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU, pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publics, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics (article 2) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-3. Pour l'exercice des fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché, M. Fabien Menu peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

8-4. Conformément à l'article 8-1 du présent arrêté, M. Fabien Menu peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 130 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION IV AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien MENU pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

SECTION V DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : M. Fabien MENU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Article 12 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du préfet et de l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13: L'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

Montauban, le
Le préfet,

- 2 FEV. 2017



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-07-001

Arrêté d'autorisation de navigation avec mesures
temporaires

*Arrêté d'autorisation de navigation avec mesures temporaires en raison de travaux du 10 mars au
30 mai 2017 sur le canal de Montech, bief 6 bis et 9 bis.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de CASTELSARRASIN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION de navigation avec mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne du 10 mars 2017 au 30 mai 2017

A.P. n°2017- 65

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du responsable de la subdivision de VNF, Moissac en date du 28 octobre 2016, sollicitant l'autorisation de navigation avec mesures temporaires pour réaliser un chantier de protection de berges par battage de palplanches sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 6 bis rive droite et 9 bis rive droite à compter du 10 mars 2017 jusqu'au 30 mai 2017,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que les travaux constitue une entrave à la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

La subdivision des Voies Navigables de France de Moissac est autorisée à prendre des mesures temporaires de navigation en raison des travaux de protection de berges par battage de palplanches sur le canal latéral à la Garonne, entre le 10 mars 2017 et le 30 mai 2017 sur la commune de Lacourt Saint Pierre, bief 6 bis,

rive droite du PK 6,575 au PK 6,949 et sur la commune de Montauban, bief 9 bis, rive droite du PK 7,581 au PK 9,187.

Article 2 :

La navigation n'est pas interrompue.

Les embarcations seront prévenues de ces travaux par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants : A5 Interdiction de stationner

B2 a Obligation de se diriger vers le coté du
chenal situé à babord

B2 b Obligation de se diriger vers le coté du
chenal situé à tribord

B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 7 février 2017
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité


Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-03-001

Arrêté interdisant la chasse au gibier d'eau dans les
secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en
zone réglementée

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

**ARRETE INTERDISANT LA CHASSE AU GIBIER D'EAU
DANS LES SECTEURS DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE PLACES
EN ZONE REGLEMENTEE AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté de ministère de l'agriculture en date du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine,

Vu l'instruction DGAL/SDSPA/2017-51 du 12/01/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_5ème mise à jour

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire AP DDT n° 82-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zone réglementée au titre de la lutte contre l'influenza aviaire,

Considérant que plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène due au virus H5N8 ont été détectés dans le département du Tarn, et que les zones de protection (3km) et de surveillance (10 km) s'étendent sur 3 communes du département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînant un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus,

Considérant que la situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages commerciaux et non commerciaux détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Considérant les termes de l'instruction DGAL 2017-51 du 12/01/2017 et les consignes directes de la DGAL qui ont fait évoluer les mesures de restrictions de la chasse de la façon suivante :

- interdiction de la chasse au gibier d'eau en zone de protection et de surveillance.

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral AP DDT n° 82-201701-03-002 du 3 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zone réglementée au titre de la lutte contre l'influenza aviaire est abrogé.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, la chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble des communes suivantes :

– LAGUEPIE, VERFEIL SUR SEYE et VAREN.

Article 3 – Lorsque la chasse est pratiquée en zone réglementée, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le préfet,

- 3 FEV. 2017



Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Notre service de la chasse et de la faune sauvage

12000 Montauban

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-10-005

arrêté portant réglementation de la circulation sur le
territoire de la commune de MONTECH, hors
agglomération

*Arrêté portant réglementation de la circulation aux carrefours formés par la RD n°813, la VC
n°17 et la VC n°8 sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération*



PREFET DE TARN ET GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MONTECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A.P. n°

A.D. n° 2017-130

A.M. n° 2017/01/23

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation aux carrefours
formés par la route départementale n° 813,
la voie communale n° 17 "Route de Rougerie"
et la voie communale n° 8 "Chemin des Saysses" et "Route des Chamberts"
sur le territoire de la commune de MONTECH, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de Montech,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

2, Quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mèl : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

CONSIDERANT que les intersections entre la route départementale n° 813 et les voies communales n° 17 "Route de Rougerie" et n° 8 "Chemin des Saysses" et "Route des Chamberts" présentent un danger et nécessitent une modification du régime de priorité :

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 17 "Route de Rougerie" et sur la Voie Communale n° 8 "Chemin des Saysses" et "Route des Chamberts" sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale n° 813, au PR 15+330 (côtés droit et gauche), au PR 15+980 (côté droit) et au PR 16+020 (côté gauche), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale sus-visée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Maire de la Commune de Montech,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **6 FEV. 2017**

Le Président du Conseil Départemental


Christian ASTRUC

Fait à Montech, le *25 janvier 2017*

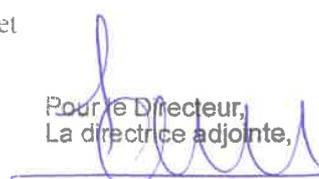
Le Maire



Fait à Montauban, le

10 FEV. 2017

Le Préfet


Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Sophie LAMRANI-CARPENTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-10-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
VIGNEBARADE à LACOUR DE VISA.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 3 février 2017 par l'EARL DE VIGNEBARADE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE VIGNEBARADE à LACOUR DE VISA est agréé sous le n° 821118.

Il est constitué par :

- POUX Jérôme détenant 51,04% des parts sociales
- POUX Sophie détenant 48,96% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 10 FEV. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-10-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DES
LEGUMES EN LERE à CAYRIECH.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 3 février 2017 par Monsieur BRENDEL Nicolas et Madame NICOLAS Tiphaine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DES LEGUMES EN LERE à CAYRIECH est agréé sous le n° 821117.

Il est constitué par :

- BRENDEL Nicolas détenant 50,00% des parts sociales
- NICOLAS Tiphaine détenant 50,00% des parts sociales

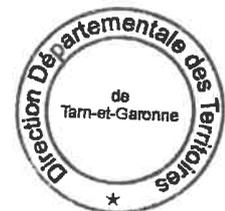
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 10 FEV. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-02-10-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC FALAIZE à
DUNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 7 février 2017 par Monsieur et Madame FALAIZE Jean-Alain et Katia,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC FALAIZE à DUNES est agréé sous le n° 821119.

Il est constitué par :

- FALAIZE Jean-Alain détenant 50,00% des parts sociales
- FALAIZE Katia détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 10 FEV. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-02-003

AP 02 02 2017 DGF CEF St Paul d'Espis

*Fixation de la dotation globale de financement 2017 du centre éducatif fermé de St Paul d'Espis
(82400)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN ET GARONNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts BP 57160CS 67633
316761 LABEGE Cedex

**Le Préfet du département
Du Tarn et Garonne**

**ARRÊTÉ N° 2017-
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,
pour le centre éducatif fermé
« Borde Basse » sis « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS»**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 29 novembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 6 et du 20 décembre 2016 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Borde Basse» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	175 539 €	1 874 493 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 412 593 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	286 361 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 864 860 €	1 874 493 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	9 633 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au centre éducatif fermé « Borde Basse » sis, « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS » est fixée à **1 864 860 € (Un million huit cent soixante-quatre mille huit cent soixante euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **155 405 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

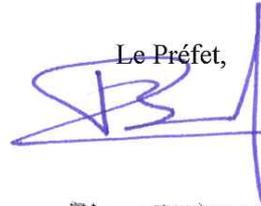
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 02/02/2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-24-003

AP de levée de carence LLS-Montauban



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

**Arrêté Préfectoral prononçant la fin de la carence,
définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
ainsi que la fin de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain,
au titre de la période triennale 2011-2013,
pour la commune de MONTAUBAN**

AP n° 2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, notamment modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
- VU la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 422-2 et R 422-2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-351-0002 du 17 décembre 2014 prononçant la carence, au titre de la période triennale 2011-2013, à l'encontre de la commune de Montauban,

CONSIDERANT que l'obligation de réalisation de logements sociaux de la commune de Montauban pour la période 2014-2016 s'élevait à 255 logements dont 77 PLAi minimum et 77 PLS maximum,

CONSIDERANT que le bilan 2014-2016 fait état d'une réalisation de 477 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 187,06 %,

CONSIDERANT qu'avec la réalisation de 105 PLAi et de 40 PLS, le bilan 2014-2016 s'inscrit dans le respect des objectifs triennaux en matière de typologie des logements financés,

CONSIDERANT le respect des obligations triennales de la commune de Montauban pour la période 2014-2016,

CONSIDERANT que le préfet a notifié ce bilan à la commune en date du 20 février 2017 et que celle-ci l'a validé en date du 23 février 2017.

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-351-0002 du 17 décembre 2014 prononçant la carence, au titre de la période triennale 2011-2013, à l'encontre de la commune de Montauban, sont abrogées, à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 24 FEV. 2017

Le préfet,

A blue ink signature of Pierre BESNARD, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line.

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-09-002

AP enquête publique sur la demande de PC en vue
d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune d'ORGUEIL



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n° 2017-

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE ORGUEIL

ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-01-04-011 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la société « LANGA SOLUTION » dont le siège social se situe Zac Cap Malo – avenue du phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de ORGUEIL au lieu-dit « La Domaze » ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 23 janvier 2017 désignant M. Eugène COJAN, militaire retraité, comme commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de ORGUEIL sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol présentée par la société « LANGA SOLUTION » dont le siège social se situe ZAC Cap Malo – avenue du phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE.

Le projet sera composé de 56 rangées de structures fixes inclinées à 15°, représentant 17 856 panneaux solaires. Cette installation représentera une puissance maximale d'environ 5 MWc sur un terrain d'une superficie de 7,3 ha, ce qui permettra une production annuelle d'environ 6 624 MWh.

Article 2 : Pendant un délai de 33 jours à compter du **13 mars jusqu'au 14 avril 2017 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- la demande de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,

restera déposé à la mairie d' ORGUEIL, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

les lundi et jeudi : 8 h 30 – 12 h

les mardi, mercredi, vendredi : 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h 30.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie d' ORGUEIL pendant la durée de l'enquête.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de Madame le maire d' ORGUEIL, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 24 février 2017**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Madame le maire d' ORGUEIL.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

... / ...

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 23/01/2017 Monsieur Eugène COJAN, militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie d' ORGUEIL pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Lundi 13 mars 2017	9 h – 12 h
Mercredi 22 mars 2017	14 h – 17 h
Vendredi 31 mars 2017	9 h – 12 h
Jeudi 6 Avril 2017	9 h – 12 h
Vendredi 14 avril 2017	14 h – 17 h

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie d' ORGUEIL ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire d' ORGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **09 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-10-004

AP enquête publique unique sur les demandes
d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique et de
permis de construire sur la ZAC Grand Sud Logistique à
MONTBARTIER - SAS CONCERTO
DEVELOPPEMENT

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2017-

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique

Permis de construire portant sur une opération soumise à étude d'impact
et créant une SHON supérieure à 40 000 m²

Demande de permis de construire pour un entrepôt de marchandises

sur la commune de Montbartier - ZAC Grand Sud Logistique-

SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT
Siège social : 127 Avenue Charles de Gaulle
92 207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Enquête Publique unique

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment
- les chapitres II et III du titre II du livre Ier
- le chapitre II du titre Ier du livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment
- le chapitre III du titre II du livre IV

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le , par Monsieur Thierry BRUNEAU , directeur général de la SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social se situe 127 Avenue Charles de Gaulle 92 207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur la ZAC Grand Sud Logistique sur la commune de Montbartier ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 décembre 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'un entrepôt de marchandises sur la commune de Montbartier déposée le 7 octobre 2016 à la mairie ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur les dossiers présentés par la SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de l'autorisation d'urbanisme ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2016 du maire de Montbartier, sollicitant le préfet de Tarn et Garonne afin que soit réalisée une enquête publique unique sur les demandes susmentionnées et la réponse favorable du préfet du 29 décembre 2016 ;

VU la décision en date du 5 janvier 2017 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Luis GONZALEZ en qualité de suppléant pour conduire l'enquête publique unique relative aux demandes susmentionnées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er - Une enquête publique unique est ouverte sur le territoire de la commune de MONTBARTIER suite aux demandes présentées par Monsieur Thierry BRUNEAU, directeur général de la SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social se situe 127 avenue du Général de Gaulle 92207 NEUILLY SUR SEINE en vue d'obtenir sur la ZAC Grand Sud Logistique de la commune de Montbartier les autorisations suivantes :

- autorisation d'exploiter une plate forme logistique ;
- autorisation de construire un entrepôt de marchandises.

Article 2 – A compter du **lundi 13 mars jusqu'au jeudi 20 avril inclus**, les dossiers des demande susvisées, comprenant notamment :

- les demandes avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- l'étude d'impact,
- l'avis du préfet de la région Occitanie au titre de l'autorité environnementale,

resteront déposés à la mairie de Montbartier où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- les lundi, mardi, mercredi : de 14 h à 17 h ;
- les jeudi, vendredi, samedi : de 9 h –12 h.

ainsi qu'aux jours et heures de présence du commissaire enquêteur précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Montbartier pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 - Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Bressols, Labastide st Pierre, Montech (communes situées dans le rayon de 2 km autour de l'installation) et Montbartier quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit avant le 24 février 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera notamment la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de présence de ce dernier à la mairie de Montbartier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par le maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format : 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur

Article 4 –Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 5 janvier 2017, Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Luis GONZALEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il siègera à la mairie de Montbartier pendant la durée de l'enquête :

- **le lundi 13 mars : 14 h à 17 h**
- **le samedi 18 mars : 9 h à 12 h.**
- **le mercredi 22 mars : 14 h à 17 h**
- **le mardi 18 avril : 14 h à 17 h**
- **le jeudi 20 avril : 9 h à 12 h.**

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique et proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite les dossiers et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport qui portera sur l'ensemble des dossiers et de ses conclusions motivées sur chaque opération, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Pour être pris en considération, l'avis des conseils municipaux de Bressols, Labastide Saint Pierre, Montech et Montbartier, devra être formulé dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête soit le 5 mai 2017 au plus tard.

Article 6 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête publique, obtenir, à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Une copie de ces documents sera, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, transmise au maire de MONTBARTIER et insérée sur le site Internet de la préfecture : www.tarn-et-garonne.gouv.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an.

Article 7 – La décision sur la demande d'autorisation d'exploiter la plate forme logistique sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Elle pourra, soit autoriser l'exploitation de l'installation en l'assortissant de prescriptions, soit la refuser

La décision d'octroi ou de refus sur la demande de permis de construire sera prise par arrêté du maire de Montbartier.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux commissaires-enquêteurs.

Fait à MONTAUBAN le 10 FEV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-09-001

AP établissant la liste des formateurs des propriétaires de
chiens de 1ère et 2ème Catégorie

*arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les
propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALES DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2017

ARRETE PREFECTORAL
Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-22-001 du 22 juin 2016 ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame LAFOND Magalie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l' arrêté préfectoral n° n° 2016-06-22-001 du 22 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 09 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE

Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations
DUMONTEL Christophe	18 lotissement Le Pradiou 82600 SAVENES	06 28 50 40 60 Christ.dumontel@hotmail.fr	Educateur canin	A domicile, chez les particuliers
FONTAINE Francis	Lieu-dit « La Plagne » 82120 MANSONVILLE	06.21.54.82.18 fox@francis.fontaine.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe, à domicile, chez les particuliers
AVELIN Jean-Marie	1142 chemin Lérét (Bassour) 31620 BOULOC	06 99 5 28 79 juan3131@wanadoo.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe en présence des chiens
GALLANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens
LAFOND Magalie	14 rue du Vieux Pont 82240 SEPTFONDS	Tél : 05 63 26 03 56 ozon@ozon.cooperer.org	Educateur canin	Dans un lieu fixe ou à domicile chez les particuliers

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-24-001

AP fixant la liste des mairies de Tarn-et-Garonne équipées
d'un dispositif de recueil pour les demandes de CNI

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n°

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 07 mars 2017 dans le département de Tarn-et-Garonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après, quelle que soit la commune de résidence du demandeur :

- Beaumont-de-Lomagne
- Castelsarrasin,
- Caussade,
- Grisolles,
- Labastide Saint-Pierre,
- Lafrançaise,
- Lauzerte,
- Moissac,
- Montauban,
- Montech,
- Nègrepelisse,
- Saint-Antonin Noble Val,
- Valence d'Agen,
- Verdun-sur-Garonne.

Article 2

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-28-001

AP honorariat René GIBERGUES - Castanet

*Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire à M. René GIBERGUES, ancien Maire de
Castanet*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur René GIBERGUES
ancien maire de Castanet**

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René GIBERGUES, ancien maire de Castanet, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur René GIBERGUES.

Montauban, le 28 FEV. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-10-006

AP modificatif agrément CALVET FORMATION

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Arrêté modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
Changement de dénomination et de siège social
CALVET FORMATION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1 à 5, L 213-1 à 7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, et R 223-5 à 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012, relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0013 du 16 juillet 2013 autorisant l'établissement AUTO ÉCOLE CALVET à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination et de siège social de l'établissement AUTO ÉCOLE CALVET ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013197-0013 du 16 juillet 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Émile CALVET est autorisé à exploiter sous le n° R 13 082 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CALVET FORMATION et situé 1085 vieille route de Saint-Étienne – 82800 NEGREPELISSE

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 FEV. 2017

Le préfet, Le Préfet et par délégation

Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Christian COMMENCE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-07-002

AP modificatif agrément IDStages

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Arrêté modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
Changement de siège social
IDStages**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1 à 5, L 213-1 à 7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, et R 223-5 à 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012, relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-27-033 du 27 mai 2016 autorisant l'établissement IDStages à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT le changement de siège social de l'établissement IDStages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

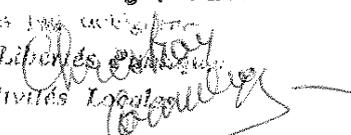
ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-27-033 du 27 mai 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter sous le n° R 16 082 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDStages et situé 7 montée du Commandant de Robien, centre d'affaires Valentine – 13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 07 FEV. 2017

Le préfet
Le Directeur des Libertés
et des Collectivités



Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-22-001

AP modificatif de la régie d'avances de la préfecture de
Tarn-et-Garonne

AP modificatif de la régie d'avances de la préfecture de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERNE ET EXTERNE

BUREAU DU BUDGET ET DU PATRIMOINE

AP N° 2017-

ARRETE portant modification de la régie d'avances de la préfecture de Tarn-et-Garonne et modification de la nomination d'un régisseur d'avances et de ses suppléants

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 (NOR : INTF1305429A) habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la responsabilité des régisseurs et des régies d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-09-299 du 11 septembre 2015 portant création d'une régie d'avances à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°15-563 du 29 juillet 2015 qui recommande le regroupement des régies d'avances en une seule entité en préfecture pour le déploiement l'outil de comptabilité des régies « LORRAIN NG » et le recours au paiement par prélèvement automatique sur le compte de la régie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2015-09-299 du 11 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « le montant de l'avance consentie est de 38 000 € dont 1 000 € au titre du programme 216 action sociale. »

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2015-09-299 du 11 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « Madame Catherine GERLING, secrétaire administrative de classe normale, est nommée régisseuse d'avances à la préfecture de Tarn-et-Garonne. »

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2015-09-299 du 11 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « Mesdames Valérie BECK et Monique RAISSEGUIER, adjointes administratives principales 2^{ème} classe, sont nommées régisseuses d'avances suppléantes à la préfecture de Tarn-et-Garonne. »

Article 4 : Le reste demeure sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} mars 2017.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban le 22 FEV. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-02-001

AP modification bureaux de vote 2 2 17



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} MARS 2017 au 28 FEVRIER 2018**

- modificatif -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code électoral et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU le courrier du maire de Donzac du 24 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote des communes de Tarn-et-Garonne pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté (modification de l'emplacement du bureau de vote de Donzac).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Réalville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **02 FEV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-01-001

AP pollution seuil d'alerte

Arrêté préfectoral interdisant le brulage à l'air libre et abaissant la vitesse de 20km/h en cas de dépassement du seuil d'alerte rouge à la pollution aux particules fines



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel
de défense et de protection civile

AP

Arrêté préfectoral d'interdiction de brûlage à l'air libre
et de limitation de vitesse lors d'épisodes de pollution

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (Atmo Occitanie – ex-ORAMIP) pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2016 ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de dépassement du seuil d'alerte aux particules fines (PM10), il y a lieu de prendre des mesures visant à limiter la pollution de l'air ;

Considérant que l'incinération à l'air libre et la circulation routière constituent des sources d'émission de particules en suspension (PM10) ;

Considérant que l'interdiction de toute incinération à l'air libre et l'abaissement de 20km/h sur les axes autoroutiers du département sont de nature à réduire les émissions de particules en suspension (PM10) ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Lors du passage au seuil d'alerte rouge du département de Tarn-et-Garonne en raison de la pollution aux particules en suspension (PM10) :

- toute incinération à l'air libre est interdite
- la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est abaissée de 20km/h sur les axes autoroutiers du département.

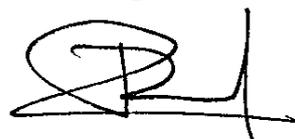
Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 1 FEV. 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-21-001

arrêté portant agrément de l'union départementale de
l'enseignement général du sport de l'enseignement libre du
Tarn-et-Garonne (UGSEL 82) pour la formation aux
*arrêté portant agrément de l'union départementale de l'enseignement général du sport de
l'enseignement libre du Tarn-et-Garonne (UGSEL 82) pour la formation aux premiers secours*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL DU SPORT
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU TARN-ET-GARONNE (UGSEL 82)
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture le 3 février 2017, par monsieur Benoît BERTRAND, directeur territorial de l'«union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre» Midi-Pyrénées pour le compte de l'UGSEL 82 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'«union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre de Tarn-et-Garonne» (UGSEL 82) dont le siège social est situé Collège Jeanne d'Arc, 20 rue Sainte Catherine, 82200 MOISSAC, est agréé **jusqu'au 3 février 2019**, pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE F PS).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union générale sportive de l'enseignement libre, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'«union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre de Tarn et Garonne » (UGSEL 82) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité des formations dispensées ;
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de responsables pédagogiques est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1 :

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **17-001 A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

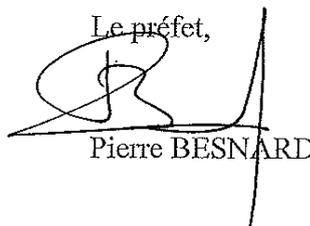
Article 5 : L'«union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre de Tarn et Garonne» (UGSEL 82) est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à l'«union départementale de l'enseignement général du sport de l'enseignement libre de Tarn et Garonne» (UGSEL 82) peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Montauban, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à MONTAUBAN, le 21 FEV. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____ du **21 FEV. 2017**

portant agrément de
L' «union départementale de l'enseignement général
du sport de l'enseignement libre de Tarn et Garonne»
(UGSEL 82)

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Serge RICH	Médecin
Elodie ANDRE	Monitrice
Benoît BERTRAND	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-22-002

autorisation de pénétrer dans les propriétés privées-TIGF

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP N°

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la reprise des alimentations des postes de livraison
de GrDF MONTECH et Montauban ZI PARAGES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transport de gaz combustibles par canalisations ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2017 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du dossier détaillé de demande d'autorisation de construction de la canalisation DN400 Bessens - Montauban;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la société TIGF les moyens d'effectuer les activités et reconnaissances de tracé sur le terrain nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation, puis au développement de l'ingénierie de détail des projets d'aménagement de son réseau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les agents de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et autres que pourront exiger les études relatives au projet de la reprise des alimentations des postes de livraison de GrDF MONTECH et Montauban ZI PARAGES.

ARTICLE 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de :

BESSENS, BOURRET, BRESSOLS, CORDES TOLOSANNES, ESCATALENS, FINHAN, LACOURT-SAINT-PIERRE, MONBEQUI, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON et MONTECH, selon la zone d'étude illustrée sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les agents de la société TIGF ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Total Infrastructures Gaz France.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la préfecture de Tarn-et-Garonne – Bureau des élections et de la police administrative.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de la société TIGF ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa signature.

ARTICLE 8

La société TIGF est chargée de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté, précisant ses principales dispositions, dans un journal du département.

ARTICLE 9

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montauban, dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les Maires de Bessens, Bourret, Bressols, Cordes-Tolosannes, Escatalens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Monbequi, Montauban, Montbartier, Montbeton et Montech, le Directeur de la société Total Infrastructures Gaz France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-22-003

autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées - IGN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la police administrative

AP N°

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES
PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11

Vu le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invités à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Mesdames Messieurs les maires des communes du département Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. .

Fait à Montauban, le 22 FEV. 2017

le Préfet

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-27-001

désaffectation d'un véhicule - Collège O. de Gouges

*Désaffectation du véhicule Citroën fourgonnette 2CV répertorié dans l'inventaire du collège
Olympe de Gouges sous la référence Aj00001V*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AP 82 – PREF – N° 2017-

ARRETE PORTANT DESAFFECTATION D'UN VEHICULE
COLLEGE OLYMPE de GOUGES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisés,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 modifiant la circulaire susvisée,

Vu la demande de monsieur le principal du collège Olympe de Gouges à Montauban du 24 janvier 2017, sollicitant la désaffectation d'un véhicule appartenant au collège, en vue de l'aliéner,

Vu le courrier du conseil départemental de Tarn et Garonne du 29 juin 2015 relatif à cette désaffectation, après avis favorable du conseil d'administration du collège Olympe de Gouges et information à l'inspection académique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : le véhicule Citroën fourgonnette 2CV répertorié dans l'inventaire du collège Olympe de Gouges sous la référence Aj00001V, appartenant au collège Olympe de Gouges à Montauban, est désaffecté à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le recteur de l'académie de Toulouse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 27 FEV. 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-25-015

DREAL-AP capture temporaire d'espèces protégées



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2016-s-28 du 25 janvier 2017
portant autorisation de capture temporaire
d'individus d'espèces protégées de crustacés, de
mollusques, d'amphibiens et d'odonates

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par le service départemental du Tarn-et-Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 7 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, basé au 2 quai de Verdun, 82000 MONTAUBAN, est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement les spécimens d'espèces protégées dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : contrôles judiciaires liés à des constats de braconnage ou d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides pouvant aboutir à des procès verbaux,
- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projet d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,
- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,
- Lors du suivi de travaux autorisés ou déclarés,
- Les activités de connaissance : inventaires ou détermination.

Cette autorisation est également accordée dans le cadre du suivi par le service départemental des populations d'écrevisses à pattes blanches dans le département.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- mollusques : Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), la mulette épaisse (*Unio crassus*) et la Grande mulette (*Margaritifera auricularia*).
- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).
- anoures : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*)

- odonates : Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Gomphe de graslin (*Gomphus graslinii*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*) et Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les inspecteurs habilités suivants :

- Denis Bossot
- Isabelle Decoudun
- Gilles Gaudard-Schmitter
- Olivier Mercier
- Sandrine Vincelot

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens ;
- Les individus capturés ne pourront pas être conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses à pattes blanches seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berge tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquels une capture et lâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes notamment les larves. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble-eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie et au Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées (CEN), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint au chef de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-02-02-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité risques
chimiques - Additif n°1

Arrêté RCH 1

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES A INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES
CHIMIQUES

Additif N°1

AP82-SDIS82-2017-02-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-017. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Chefs de CMIC :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CNPE-DDSIS	Qualifié RCH 3
-----------	----------------	------------	----------------

Chefs d'équipe intervention :

Lieutenant	DELGA Laurent	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 2
Adjudant	HERPSONT Ludovic	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 2

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Pierre BESNARD

Le préfet

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-02-02-006

arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en
sauvetage-déblaiement du corps départemental de
Tarn-et-Garonne.

Arrêté SD

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2017-02-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Lieutenant-colonel	FERRES Jean-Louis	Qualifié SDE3	DD SIS
Capitaine	GROTT Bernard	Qualifié SDE3	DD SIS
Lieutenant	ALEGRE Francis	Qualifié SDE2	MONTAUBAN
Lieutenant	BRUNE Christian	Qualifié SDE2	MONTAUBAN
Adjudant	PUJOLLE Didier	Qualifié SDE2	GRISOLLES
Caporal-chef	ANTUNES Guillaume	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Sapeur	ASQUIE Geoffrey	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Adjudant	BARBON William	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	Qualifié SDE1	MONTAUBAN

Adjudant	BORDES Patrice	Qualifié SDE1	MOISSAC
Adjudant	BORELLO Florent	Qualifié SDE1	GRISOLLES
Sergent	BRUNE David	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Adjudant-chef	CANO Erick	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Adjudant	CAVALLO Bruno	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Lieutenant	DELGA Laurent	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Lieutenant	DENAX Gaylord	Qualifié SDE1	LAFRANCAISE
Adjudant-chef	FERRY Patrick	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Capitaine	FURBEYRE Lilian	Qualifié SDE1	LAVIT de L
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Sergent-chef	JEAN Grégory	Qualifié SDE1	LAVIT de L
Adjudant-chef	MANZONI Dominique	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Lieutenant	MERCIER Pierre	Qualifié SDE1	NEGREPELISSE
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	Qualifié SDE1	DD SIS
Adjudant-chef	SARRAUTE Didier	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Sapeur	SIEGWALT Gaëtan	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Caporal-chef	TANIERE Michael	Qualifié SDE1	MOISSAC
Adjudant-chef	TEYSSEYRE Alain	Qualifié SDE1	MONTAUBAN

Article 2 : Le capitaine GROTT Bernard, est désigné comme conseiller technique « sauvetage-déblaiement » auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,



Pierre BESNARD